

*Reduction des rentes à 2. pour cent.* de toutes les parties de rentes constituées sur les Fermes & revenus de S. M. celui du 9. Novembre suivant, portant que toutes les parties de rente dont le remboursement a été ordonné & qui ne se trouveront pas librés, seront exceptées de la suppression, & reduites seulement à compter du premier Janvier suivant sur le pied de trois pour cent; & l'Arrêt du 18. Janvier dernier qui permet aux Rentiers de l'Hôtel de Ville qui n'ont pas reçu leur remboursement, de consentir à la reduction de leurs rentes sur le même pied de trois pour cent. Et S. M. ayant dessein de faire exécuter lesd. Arrêts, & de rembourser les rentes mentionnées en iceux; même de prêter les sommes nécessaires pour le remboursement de celles dûes par le Clergé & les Pays d'Etat. si mieux n'aiment lesdits Rentiers en consentir la reduction sur le pied de deux pour cent, à commencer du premier Juillet prochain; S. M. a voulu rendre ses intentions publiques. Oûi le Rapport, &c. S. M. a ordonné & ordonne, que les Arrêts de son Conseil des 31. Août & 26. Octobre derniers seront exécutez selon leur forme & teneur; & en consequence qu'à commencer du premier Juillet prochain, toutes les rentes mentionnées ausdits Arrêts sans aucune exception seront remboursées, sauf aux Rentiers qui n'auront pû ou voulu recevoir leur remboursement, de reduire leurs rentes à raison de deux pour cent, desquelles reductions sera fait mention en vertu du present Arrêt, tant sur les Greffes de Contrats que sur les Minutes & quittances de Finances &c. Veut S. M. qu'en consequence desdites reductions & sur le pied d'icelles, les Rentiers soient payés des arrerages desdites rentes de